

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

<b>Togo, France &amp; Communauté...</b>	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
<b>Etranger</b> . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté	90 fr.
	Etranger : Port en sus.	

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

**SOMMAIRE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS****1961**

- 10 mars — Loi n° 61-14 modifiant la loi n° 58-20 (Loi de finances pour l'exercice 1958) du 11 février 1958 relative à l'aménagement des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans le régime intérieur. 270

**ORDONNANCES****PRÉSIDENTE DU CONSEIL****1961**

- 14 mars — Ordonnance n° 61-2 portant modification de la réglementation de cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques. 271
- 20 mars — Ordonnance n° 61-3 portant création du service du trésor public et ouvrant dans les écritures du trésorier-payeur un compte hors budget. 271
- 28 mars — Ordonnance n° 61-4 portant dérogation à la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances et fixant au 31 mai 1961 la clôture de l'exercice 1960, budget général du Togo. 272

- 30 mars — Ordonnance n° 61-5 portant réglementation des taxes sur les transactions. 272

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****1961**

- 20 mars — Décret n° 61-31 portant ouverture d'un compte hors budget. 274
- 20 mars — Décret n° 61-32 approuvant le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé. 274
- 25 mars — Décret n° 61-36 portant dérogation en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo, aux articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912, modifié par décret n° 54-672 du 11 juin 1954. 273
- 25 mars — Décret n° 61-37 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1961. 274
- 25 mars — Décret n° 61-38 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1961. 274
- 28 mars — Décret n° 61-39 portant approbation du budget primitif de la circonscription Bassari, exercice 1961. 273
- 28 mars — Décret n° 61-40 portant reclassement indiciaire des soldes des officiers de la garde togolaise. 273
- 1<sup>er</sup> avril — Décret n° 61-41 portant application des dispositions de la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961. 274
- 9 avril — Décret n° 61-42 portant modification de l'heure de clôture du scrutin pour les élections du 9 avril 1961. 274

**PREMIER MINISTÈRE****1961**

- 7 avril** — Arrêté n° 59/PM/INT. portant fermeture de cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques pendant la journée du 9 avril 1961. 275
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation de certains agents du service de la radiodiffusion pour suivre un stage technique en République Fédérale d'Allemagne, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments et décision portant révocation de l'autorisation d'établissement de poste émetteur radioélectrique et confiscation de ce poste . . . . . 275

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES****1961**

- 17 mars** — Arrêté n° 54/MFAE/CD. fixant le taux des remises à allouer aux chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique . . . . . 276
- 23 mars** — Arrêté n° 56/MFAE/F-F. portant création de régie d'avance . . . . . 276
- Arrêté autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer . . . . . 277
- Décision ordonnant le mandatement, au profit de l'Etat français, de la part contributive de la République togolaise aux dépenses de fonctionnement des services du trésor . . . . . 277
- Décision portant autorisation de paiement . . . . . 277
- Décision accordant une subvention . . . . . 278
- Arrêtés et décisions portant affectations acceptation de démission, octroi de secours après décès, concession d'une pension et approbation de rôles . . . . . 278

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêté portant nomination des membres des commissions d'avancement des corps du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo . . . . . 280
- Arrêtés et décisions portant intégration, titularisations, rétablissement de situation administrative, passages à l'échelon supérieur, engagement, affectations, augmentation de salaire, cessations de fonctions, exclusion temporaire, licenciement, révocations et additif et rectificatif à de précédents arrêtés portant titularisation d'instituteurs adjoints stagiaires et admission à la retraite d'un ouvrier principal des C.F.T . . . . . 280

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

- Arrêté déclarant M. Aghey Gilbert en débet envers la commune de Lomé . . . . . 286
- Décisions portant affectations . . . . . 286

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

- Décision portant affectations . . . . . 2

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

- Décisions portant affectations . . . . . 2

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE****1961**

- 21 mars** — Décision n° 40/D/MEN. rapportant la décision n° 140/D/MEN. du 30 juillet 1959 portant équivalence de diplômes . . . . . 2
- Décisions portant avancement et sanctions disciplinaires . . . . . 2

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

- Décision portant affectations . . . . . 2

**DIVERS**

- Arrêtés portant franchissements d'échelon, promotion et radiation . . . . . 2

**AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATION**

- Office des changes (Avis n° 373) . . . . .
- Ventes sur saisie immobilière . . . . .
- Inscription au registre du commerce . . . . .
- Déclarations d'association . . . . .
- Déclaration de syndicat . . . . .
- Avis de perte . . . . .
- Inscription modificative au registre du commerce . . . . .
- Inscription en radiation . . . . .
- Etablissements Rabe & Cie . . . . .

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS**

*LOI N° 61-14 du 10 mars 1961 modifiant la loi 58-20 (Loi de finances pour l'exercice 1958) du 11 février 1958 relative à l'aménagement des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans le régime intérieur.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

**ARTICLE PREMIER.** — Les modifications suivantes remplacent les indications actuelles figurant à l'Annexe H, titre VI (service téléphonique) paragraphe V de la loi togolaise (loi de finances pour l'exercice 1958) n° 58-20 du 11 février 1958 (cf. *Journal officiel du Togo* n° 43 spécial du 14-2-58, page 1

## TITRE VI

## SERVICE TÉLÉPHONIQUE

**Paragraphe VII — Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.**

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies et entretenues contre paiement des redevances ci-dessous :

1<sup>o</sup> Parts contributives

## A — Lignes principales :

- a) rayon de 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central . . . . . 3.000 —
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible . . . . . 5.000 —
- c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de . . . 5.000 —

## B — Lignes secondaires :

. . . . .

2<sup>o</sup> Entretien des lignes principales et supplémentaires :

- a) rayon de 0 à 4 kilomètres à vol d'oiseau autour du central, taxe forfaitaire de 1.200 —
- b) rayon de 4 à 6 kilomètres, par hectomètre indivisible . . . . . 800 —
- c) au delà de 6 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% pour frais généraux.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application de la présente loi qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

**ORDONNANCES****PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

**ORDONNANCE N° 61-2 du 14 mars 1961 portant modification de la réglementation de cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques**

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1<sup>er</sup> mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogées les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la délibération n° 6-CIP-ART de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 4 juin 1951, portant refonte des cessions du service de santé, en ce qu'elles règlent les cessions de médicaments et d'objets de pansement par les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, fixent le prix des dites cessions et les limitent soit à certaines catégories de personnes, soit à certaines localités.

ART. 2. — Le gouvernement fixera par arrêté :

1<sup>o</sup> — la liste des pharmacies, incorporées dans les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique, aptes à pratiquer la cession de médicaments et objets de pansement au public;

2<sup>o</sup> — les modalités selon lesquelles

a) sera établi, perçu et comptabilisé le prix des dites cessions;

b) sera calculée et ristournée au budget général la contre valeur des droits, taxes et impôts dont celui-ci aurait profité en cas de vente par les pharmaciens assujettis en l'espèce au droit commun des médicaments et objets de pansement cédés par les pharmacies des formations sanitaires publiques;

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1961

S. E. OLYMPIO

**ORDONNANCE N° 61-3 du 20 mars 1961 portant création du service du trésor public et ouvrant dans les écritures du trésorier-payeur un compte hors budget**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi organique n° 60-29 relative aux lois de finances et notamment son article 31;

Vu l'article 4 de la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961, portant application des dispositions de la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un service du trésor public constitué par la trésorerie de Lomé.

ART. 2. — Les dépôts et consignations effectués précédemment à la caisse des dépôts et consignations doivent être versés au trésor public.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte « consignations et dépôts

divers » qui fonctionnera conformément aux règlements de la caisse des dépôts et consignations actuellement en vigueur.

ART. 3. — La présente ordonnance ne concerne pas les différents services de pensions et retraites et allocations assimilées qui feront l'objet de dispositions distinctes.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraire à la présente ordonnance et notamment le 11<sup>e</sup> alinéa concernant le service du trésor à l'article 27 du décret n° 56-847 du 24 août 1956.

ART. 5. — Le trésorier-payeur est chargé de l'application de la présente ordonnance, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mars 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais :

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques,*

H. D. COCO

**ORDONNANCE N° 61-4 du 28 mars 1961 portant dérogation à la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances et fixant au 31 mai 1961 la clôture de l'exercice 1960, budget général du Togo.**

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances, la clôture de l'exercice 1960 est fixée :

— au 20 mai 1961, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses.

— au 31 mai 1961, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 mars 1961

S. E. OLYMPIO

**ORDONNANCE N° 61-5 du 30 mars 1961 portant réglementation des taxes sur les transactions.**

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1<sup>er</sup> mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955, et les textes modificatifs ultérieurs sont refondus et inclus dans le code des impôts du Togo, comme suit :

Les articles 2, 3, 4, 5, deviennent les articles 1, 2, 3, 4.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 ancien (5 nouveau) est modifié comme suit :

3<sup>o</sup> — Dans le cas de marchés de travaux dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitants, l'entrepreneur principal reste redevable de la totalité des taxes dues sur son marché, mais pour récupérer celles relatives à la partie revenant aux sous-traitants, sur les factures établies par ces derniers.

— En contre partie, les sous-traitants seront libérés du versement direct de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation de précompte ainsi opéré par l'entrepreneur principal.

ART. 3. — L'article 7 (ancien) devient l'article 7 (nouveau). Le 5<sup>e</sup> alinéa dudit article est supprimé.

ART. 4. — Les articles 8, 9, 10 deviennent les articles 7, 8, 9, sans changement.

ART. 5. — L'article 11 (ancien) devient l'article 11 (nouveau) ci-après :

Le paiement de la taxe est effectué par versement au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor à Lomé... Le reste de l'article sans changement.

ART. 6. — Les articles 12 à 31 (anciens) deviennent les articles 11 à 30 sans changement sauf l'article 20 (nouveau) qui est libellé comme suit :

Art. 20. — La reprise des droits dus au titre des articles 1 à 19 ci-contre peut être exercée dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle ils étaient exigibles.

ART. 7. — Dans l'ensemble du texte le terme Commissaire de la République est remplacé par celui de Ministre des finances.

ART. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**DECRET N° 61-36 du 25 mars 1961 portant dérogation, en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo, aux articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 modifié par décret n° 54-672 du 11 juin 1954.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret sur le régime financier du 30 décembre 1912 modifié en particulier par décret n° 54-672 du 11 juin 1954;

Sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est dérogé, en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo, aux dispositions des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 modifié par décret n° 54-672 du 11 juin 1954.

**ART. 2.** — L'arrêté n° 15/MF/FO du 13 décembre 1956 est abrogé en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

**ART. 3.** — Le Ministre des finances est ordonnateur de toutes les dépenses de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, que celles-ci soient effectuées au Togo ou hors du Togo, et le trésorier-payeur du Togo est comptable assignataire de ces dépenses.

**ART. 4.** — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 25 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la santé publique,*

G. KPOTSRA.

*Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,*

H. D. COCO

**DECRET N° 61-39 du 28 mars 1961 portant promotion au grade de chef de bataillon du chef de corps de la garde togolaise.**

Le Premier Ministre, chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Cabinet Militaire du Ministre de la Défense Nationale;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, le capitaine Dadjo Kléber, chef de corps de la garde togolaise, est promu au grade de chef de bataillon.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'information et de la presse et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre, chef de l'Etat du Togo,  
Ministre de la défense nationale :

*Le Ministre des Finances,*

H. D. COCO

*Le Ministre de l'intérieur;*

Th. MALLY.

**DECRET N° 61-40 du 28 mars 1961 portant reclassement indiciaire des soldes des officiers de la garde togolaise.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 503 en date du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes cercles du Togo;

Vu le décret n° 57-68 en date du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du corps de la garde togolaise;

Vu le décret n° 60-51 en date du 22 avril 1960 portant nomination de trois officiers de la garde togolaise;

Sur le rapport n° 4-2/CM. en date du 16 janvier 1961 du Chef d'Escadron, Inspecteur du Corps de la garde togolaise et Directeur du Cabinet militaire du Ministre de la Défense Nationale;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont reclassés à l'indice local 558 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les sous-lieutenants de la garde togolaise dont les noms suivent :

Baouena Michel,

Fatouzoun François.

Alidou Albert,

**ART. 2.** — Les sous-lieutenants de la garde togolaise perçoivent une indemnité mensuelle pour charges militaires de 6.216 francs.

**ART. 3.** — Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'information et de la presse et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances,*

H. D. COCO

*Le Ministre de l'intérieur,*

Th. MALLY.

**DECRET N° 61-41 portant application des dispositions de la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote;

Vu la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu l'ordonnance n° 61-1 du 13 mars 1961 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats;

Vu la loi n° 61-11 du 1<sup>er</sup> mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

Vu le décret n° 61-23 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par application des dispositions de la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 prévoyant la connexité des élections à la présidence de la République et à l'Assemblée nationale avec le referendum sur la constitution, le bulletin de vote portant le nom du candidat à la présidence de la République ainsi que la liste des candidats à l'Assemblée nationale et le bulletin de vote se rapportant au referendum seront mis dans la même enveloppe.

La validité du vote émis par l'électeur s'appréciera séparément pour chacun des scrutins.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1961

S. E. OLYMPIO

**DECRET N° 61-42 du 9 avril 1961 portant modification de l'heure de clôture du scrutin pour les élections du 9 avril 1961.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1<sup>er</sup> mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1<sup>er</sup> mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-23 du 13 mars 1961 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum est modifié comme suit :

« Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 11 heures ».

**ART. 2.** — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-23 du 13 mars 1961 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale est modifié comme suit :

« Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 11 heures ».

**ART. 3.** — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens et rendu immédiatement applicable.

Fait à Lomé, le 9 avril 1961

S. E. OLYMPIO.

**Compte hors budget**

N° 61-31 du :

20 mars 1961. — Il est ouvert dans les écritures du comptable supérieur de la République togolaise un compte spécial hors budget, dit de « liquidation des opérations du second plan économique et social (programme 1953 prorogé) ».

Ce compte recevra en recette les reliquats de disponibilités disponibles au titre des opérations du programme 1953 prorogé, se répartissant comme suit :

ex chapitre 2.000 . . . . .	51.353.629
ex chapitre 1.000 . . . . .	27.538.957
<b>Total . . . . .</b>	<b>78.892.586</b>

Ce compte retracera en dépenses les mêmes chapitres que précédemment.

**Budgets primitifs**

N° 61-32. du :

20 mars 1961. — Est approuvé le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de cent trente neuf millions quatre cent quatre-vingt dix millions (139.490.000) francs.

N° 61-37 du :

25 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1961 est approuvé arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions huit cent quatre mille cinq cents francs (25.804.500 francs).

N° 61-38 du :

25 mars 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo exercice 1961 est approuvé arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions trois cent quarante trois mille deux cents trente francs (10.343.230 francs).

**PREMIER MINISTERE**

**ARRETE** N° 59-PM-INT du 7 avril 1961 portant fermeture de cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques pendant la journée du 9 avril 1961.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant toute la journée du 9 avril 1961, les cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés jusqu'à dix neuf heures.

**ART. 2.** — Les chefs de circonscription et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux de circonscriptions et en tous autres lieux habituels.

Lomé, le 7 avril 1961

S. E. OLYMPIO.

**Nominations - Affectation**

Par arrêtés et décisions :

N° 35-D-PM-MFP. du :

15 mars 1961. — M. Folikpo Awuté Félix, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, de retour de stage de perfectionnement et arrivé à Lomé le 8 mars 1961, est nommé deuxième adjoint au chef de la circonscription administrative de Dapango.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12 article 5 du budget général.

N° 36-D-PM-MFP. du :

15 mars 1961. — M. Johnson Patrice, greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des greffiers de l'ex-AOF, directeur du cabinet du Ministre de la justice, est nommé par intérim, et cumulativement avec ses fonctions, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. Bruce Emmanuel Georges, géomètre principal 1<sup>er</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Johnson est chargé de l'administration des successions des fonctionnaires et agents de l'administration.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de Johnson.

N° 37-D-PM-INT-INFO. du :

21 mars 1961. — M. Afidegnon Eusèbe, précédemment adjoint au chef de la circonscription de Klouto (Palimé), est nommé chef de la circonscription de Tsévié, en remplacement de M. Bassah Jacques, mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Afidegnon.

**Stages**

N° 49-PM-MF. du :

21 mars 1961. — M. Mensah-Boboe Tété, technicien de maintenance contractuel, en service à la radiodiffusion du Togo, est désigné pour suivre un stage de « Technicien de téléscripteurs » à Stuttgart, en République Fédérale d'Allemagne pendant un mois.

Pendant la durée du stage, M. Mensah-Boboe Tété continuera à bénéficier de la solde de présence déterminée par le contrat qui lui est consenti et qui sera virée à son compte bancaire à Lomé.

Il recevra par ailleurs pendant cette période de la maison Lorenz et Stuitgard, une indemnité journalière de 25 DM et en outre un déjeuner gratuit.

Les frais de transport par voie aérienne à l'aller et au retour seront supportés par la Deutsche Presse-Agentur.

N° 50-PM-MF. du :

21 mars 1961. — M. Poenou Lucien, agent permanent hors catégorie, en service à la radiodiffusion du Togo, titulaire d'une bourse de la République Fédérale d'Allemagne, est désigné à ce titre pour suivre un stage de technicien de la radiodiffusion en Allemagne, pour une durée maximum d'un an.

Pendant la durée du stage, M. Poenou Lucien continuera à bénéficier de la solde de présence déterminée par sa décision d'engagement et qui sera virée à son compte bancaire à Lomé.

Les frais de transport à l'aller et retour seront supportés par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

L'intéressé percevra avant son départ une avance de solde remboursable égale à deux mois de rémunération.

Cette avance sera précomptée sur son traitement par dixième à partir du premier mois qui suivra la date de son retour au Togo.

**Dépôt de médicaments**

N° 47-PM-MSP. du :

13 mars 1961. — M. Fadikpe René, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Hahotoé, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Fadikpe René

N° 53-PM-MSP. du :

23 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 76-PM-MSP. du 7 avril 1960 autorisant M. Ame-gbo Komlan Christian à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Amlamé.

**Poste amateur-émetteur radioélectrique**

N° 34-D-PM-MTP-PT. du :

15 mars 1961. — Est et demeure rapportée l'autorisation d'établissement de poste d'amateur-émetteur radioélectrique accordée le 21 septembre 1960 sous le n° 1852-MTP-PT du 21 septembre 1960 à M. Dubourdiou Pierre.

En vertu des articles 17 et 18 de l'arrêté n° 577-PTT du 12 juillet 1952 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques, est et reste provisoirement saisi jusqu'à nouvel ordre, le poste d'amateur-émetteur radioélectrique appartenant à M. Dubourdiou Pierre.

M. Dubourdiou Pierre est requis de se dessaisir de son poste d'amateur-émetteur radioélectrique visé à l'article 2<sup>e</sup> de la présente décision ainsi que la licence d'utilisation n° 1852-MTP-PT du 21 septembre 1960 afférent à ce poste.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**ARRETE N° 54-MFAE-CD du 17 mars 1961 fixant le taux des remises à allouer aux chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique.**

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 194/APA. du 12 avril 1945 fixant les conditions d'attribution des remises et primes de rendement aux chefs;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant réorganisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les remises et primes de rendement prévues par l'article 6 de la loi n° 61 du 11 janvier 1961 en faveur des chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique sont accordées selon les modalités suivantes

I — Des remises sont allouées aux chefs de canton et de village et aux collecteurs sur les sommes recouvrées par eux au titre de la taxe civique perçue sur rôles numériques.

Les taux maximums à appliquer sont les suivants

10% pour le premier trimestre

7% pour le second

3% pour le troisième

1% pour le quatrième

Des arrêtés des présidents des commissions exécutives, fixeront les taux à appliquer à l'intérieur de ces maximums.

Le montant de la remise allouée dans chaque circonscription ne pourra être supérieur à 10% des impositions budgétaires au titre de la taxe civique, c'est-à-dire à 10% des recouvrements, si ceux-ci excèdent les prévisions.

II — Des primes de rendement fixées à 1% du montant des rôles sont attribuées à Lomé aux agents chargés de l'assiette de la taxe civique dans la commune.

Ce taux est porté à 2% pour les rôles nominatifs émis avant le 31 mars.

**ART. 2.** — Les remises prévues au § 1 de l'article précédent seront payées à la fin de chaque trimestre au vu d'un état de remise établi par l'agent spécial et visé par le chef de circonscription.

Les primes du § 2 seront mandatées sur états de billettage établi par le chef du service des contributions, dans les 15 premiers jours de chaque semestre, selon le montant des rôles de taxe civique émis respectivement au 30 juin et au 31 décembre.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1961

H. D. Coco

**ARRETE N° 56 MFAE/F/F du 23 mars 1961 portant création de régie d'avance.**

Le Ministre des finances et des affaires économiques

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets n° 60-3 et 60-4 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et d'un Représentant permanent aux Nations-Unies;

Vu le décret n° 60-86 du 31 octobre 1960, relatif à la comptabilité des Ambassades, Consulats ou Missions Togolaises

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué auprès de la mission permanente du Togo à New-York (et de l'Ambassade du Togo à Washington) une régie d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

1) dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien des bureaux

2) salaire du personnel employé par l'Ambassade lorsque le salaire est inférieur à 122.525 F CFA ou 500 \$.

3) frais de location des voitures à l'usage des personnalités en déplacement ou en mission, au compte du budget de la République togolaise

4) frais de correspondance, télégrammes, téléphone de l'Ambassade

5) abonnements aux journaux, frais de publicité, insertions, annonces etc...

6) achats de matériel d'une valeur inférieure à 73.515 F CFA ou 300 \$ sur la demande des services de la République, achats préalablement autorisés par les Ministres compétents dans la limite des crédits mis à leur disposition

7) frais de réception donnée par l'Ambassade

8) dépenses accidentelles pouvant être effectuées sur l'ordre du Premier Ministre du Gouvernement de la République togolaise et ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

**ART. 2.** — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 1.225.250 F CFA ou 5.000 \$.

**ART. 3.** — L'Ambassadeur est responsable des fonds mis à sa disposition et des opérations qu'il effectue. Si les besoins du service l'exigent, il peut, après accord du Ministre des affaires étrangères, donner procuration à un membre de l'Ambassade suivant les usages en vigueur dans le pays où il réside. Cette procuration ne le décharge pas de sa responsabilité.

**ART. 4.** — Le montant des avances mises à la disposition du régisseur lui sera versé par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'Ambassade à Washington.

**ART. 5.** — La comptabilité est arrêtée à la fin de chaque mois et à chaque mutation.

Les pièces comptables ci-dessous énumérées doivent être adressées dans les 8 premiers jours de chaque mois au Ministre des affaires étrangères :

— en double expédition, la copie du livre-journal de caisse appuyée des pièces justificatives, original et copie conforme

— une situation de caisse indiquant la décomposition de l'encaisse et la position des comptes bancaires et postaux.

Les justifications de l'avance faite au régisseur devront être remises à l'ordonnateur-délégué du budget général de la République togolaise après vérification « de moralité » par le Ministre des affaires étrangères dans un délai maximum de deux mois, suivant la réglementation en vigueur et après visa des pièces de dépenses par l'Ambassadeur.

**ART. 6.** — Le régisseur est nommé par décision du Ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du Ministre des affaires étrangères.

Il est dispensé de cautionnement. Il pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Il est soumis à la vérification comptable sur pièces du trésorier-payeur auprès duquel la régie est directement rattachée.

**ART. 7.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1961

H. D. Coco.

### Union électrique d'Outre-mer

N° 46/MFAE-F-FO du :

13 mars 1961. — Est autorisé le mandatement à la société Union électrique d'outre-mer, de la somme de cinq cent trente deux mille francs (532.000 Frs.) au titre de remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-16 du 3 février 1958, conformément aux termes de l'article 29 de l'avenant n° 5 approuvé le 22 février 1952 au contrat de concession approuvé le 11 juin 1931.

#### Détail des approvisionnements gasoil

Janvier 1961 : 133.000 litres × 3 Frs. = 532.000 Frs.

La dépense est imputable au budget du Togo, exercice 1961, chapitre 30 — article 3.

### Part contributive de la République togolaise aux dépenses de fonctionnement des services du trésor

N° 83/D/MFAE-F-FO du :

13 mars 1961. — Est ordonné le mandatement au profit de l'Etat français, de la contribution du Gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement des services du trésor, dépenses mandatées à Lomé pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1960, soit : trois millions trois cent quatre vingt seize mille huit cent trente francs C.F.A.

(44.403.553 — 7.704.058 = 3.396.830 Frs. CFA.)

4

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 33 — article 12.

### Autorisation de paiement

N° 85/D/MFAE-F-FE du :

14 mars 1961. — Est autorisé le paiement à M. Akakpo André, Ambassadeur de la République togolaise à New-York 17. N. Y. (U.S.A.) 801, second Avenue, 801, de la somme de 5.310 dollars, soit : 1.301.215 francs à titre d'avance sur salaire du personnel de l'Ambassade et gens de maison.

Une somme de 1.305.284 francs représentant le montant de la somme destinée à M. Akakpo André conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les frais de virement sur New-York, sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la banque de l'Afrique Occidentale (B.A.O.) à Lomé chargée du virement sur les U.S.A. (compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank à New-York).

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 10-4-1.

#### Subvention

N° 87/D/MFAE/MF du :

15 mars 1961. — Il est accordé une subvention de trois cent mille (300.000) francs au profit du restaurant communautaire « Foyer Sylvanus Olympio ».

Le montant de cette subvention sera mandaté au nom de M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration, directeur dudit restaurant.

La dépense est imputable au chapitre 25, article 7, paragraphe 1, exercice 1961.

#### Affectations

Par arrêtés et décisions :

N° 81/D/MFAE-MF-SD du :

13 mars 1961. — Les gardes-frontières stagiaires, dont les noms suivent, admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo par arrêté n° 39/MFP du 10 février 1961, sont affectés à la brigade de Lomé pour ordre pendant la durée de leur stage de formation militaire.

Salokoffi Théodore	Nelson Y. Bernard
Hounsihoué A. Roger	Lawson Laté Robert
Gbékou A. Joseph	Dogblé E. Adolphe
Domingo Moudachirou	Assignon Kokou Albert
Agégee Léopold	Gavon K. Symphorien
Amewonou Théodore	Agbobli Emmanuel
Messan M. Georges Pie X	Ekpé Marcellin
Akpah Mathieu	Egah Michel
Karsa Robert	Amenkey Kokou Michel
Tobolo K. Innocent	Akossou Louis
Alou T. André	Sokemawu Emile Koffi
Akovi Pierre Mensah	Souko Idrissou Adam
Agbobli D. Joseph	Kokou Vincent
Otto Louis	Katagbé Assèdi Augustin
Atoné A. Négue	Déguédou Blaise
Divo Edoh Gilbert	Biana Yaya Amadou
Apely Anani Moïse	Dandja D. Jérémie
Agbognitor Cosme	Bagna Pibagui Emmanuel

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1961.

N° 90/D/MFAE-MF-SD du :

21 mars 1961. — M. Amah Théophile, préposé de 1<sup>re</sup> classe, chef de poste des douanes de Batomé, de

retour de congé le 15 mars 1961, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

M. Messan Emmanuel, adjudant garde frontière provisoirement affecté au poste des douanes de Batomé pour faire fonctions de chef de poste pendant le congé de M. Amah, est maintenu dans ses fonctions à Batomé.

Le présente décision aura effet à compter du 1 mars 1961.

#### Démission

N° 30/D/MSP du :

22 mars 1961. — Est acceptée pour compter du 11 mars 1961, la démission offerte de son emploi par M. Dalore Digo, boy à l'hôtel du Ministre de Santé publique.

M. Dalore qui n'a bénéficié d'aucun congé, percevra une indemnité compensatrice de 7 jours, correspondant à la durée effective de services rendus.

#### Secours après décès

N° 86/D/MFAE-F-FR du :

15 mars 1961. — Un secours après décès de vingt un mille (21.000) francs cfa. équivalant à trois mois de salaire brut de M. Tado N'Dobi, de son vivant garde provincial, décédé à Tsévié le 22 décembre 1959, est accordé à sa veuve Mme N'Dobi Bakp domiciliée à Nawaré (circonscription administrative de Bassari — Région centrale).

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 8, exercice 1961.

#### Pension

N° 53/MFAE-F-FR du :

15 mars 1961. — L'arrêté n° 240/MFAE/F/FR du 14 décembre 1960, portant concession d'une pension pour invalidité non imputable au service à M. Tadjit (alias Bassari) Boundjou, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo et demeure rapporté.

Une pension pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge (pourcentage 58%) montant annuel de quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante (99.760) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Tadjit (alias Bassari) Boundjou, ouvrier hors classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo (indice 410).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

L'intéressé pourra prétendre sur justification ses droits pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) désignés ci-après :

Boundjou Gbati, né le 27 mai 1945  
 » Kossiwa, née le 5 janvier 1947  
 » Madjomé Kokou, né le 30 juin 1948  
 » Akouavi, née le 5 septembre 1951  
 » Labopou, née le 1<sup>er</sup> juin 1953  
 » Antoinette, née le 10 août 1956  
 » Kossi, né le 17 septembre 1956.

## Rôles

N° 48-MFAE-CD. du :

13 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
433	Commune Sokodé	I.G.R. . . . .	6.672	
434	Circ. Lama-Kara	I.G.R. . . . .	552	
435	Circ. Dapango	I.G.R. . . . .	5.136	
436	Circ. Lama-Kara	Patentes . . . . .	13.850	
—	—	Licences . . . . .	4.500	
437	Circ. Niamtougou	Patentes . . . . .	2.300	
438	Circ. Mango	Patentes . . . . .	1.700	34.710
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
439	Commune Sokodé	Patentes . . . . . 59.500		
		Centimes add. sur patentes . . . . . 5.950		
		Licences . . . . . 1.250		
		Centimes add. sur licences . . . . . 125	66.825	66.825
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
440.	Circ. Nuatja	Taxe de circonscription . . . . .	536.250	536.250
		Total . . . . .		637.785

N° 49-MFAE-CD. du :

13 mars 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
432	Com. Palimé	B.I.C. . . . .	412.750	412.750

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à quatre cent douze mille sept cent cinquante francs est fixée au 15 juin 1961.

N° 50-MFAE-CD. du :

13 mars 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
430	Commune Lomé	B.I.C. . . . . .	293.650	
—	—	I.G.R. . . . . .	436.272	729.922
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
430	Commune Lomé	Taxe de circonscription . . . . .		2.000
431	—	Patentes . . . . .	39.629	
—	—	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	7.925	
—	—	Licences . . . . .	1.000	
—	—	Centimes additionnels sur licences . . . . .	200	48.754
				780.676

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quatre vingt mille six cent soixante seize francs est fixée au 1<sup>er</sup> mars.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Commissions

N° 82-MFP. du :

17 mars 1961. — Les commissions d'avancement du personnel des corps du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, prévues à l'article 48 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, sont composées comme suit :

#### Pour tous les corps Président

Le directeur du cabinet du Ministre de la fonction publique

#### Membres

Un délégué du Ministre des finances

Le directeur de la fonction publique

#### Pour le corps des agents de maîtrise

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Bamezon Johannes, chef de district de 2<sup>e</sup> classe, échelle 7, chevron 1

Lawson N'Nekpekou Raphaël, sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, échelle 5, échelon 8

Afangbom Emmanuel, chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, échelle 5, échelon 7

Membres suppléants élus pour trois ans

M.M. Cadassou Norbert, sou-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, échelle 4, chevron 1

Descous Pierre, rédacteur, échelle 5, échelon 3

Wothor Louis, piqueur, échelle 5, échelon 4

#### Pour le corps des agents d'exécution

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. Dekpoh Etienne, maître ouvrier, échelle échelon 5

Kada Théophile, employé principal des services généraux, échelle 3, échelon 2

Akolly Augustin, chef de station, échelle échelon 3

#### Membres suppléants élus pour trois ans

M.M. Ahyée Nathaniel, facteur principal, échelle échelon 8

Tossavi Djossouvi Henri, chef mécanicien, échelle 3, échelon 6

Segbegee Ambroise, sous-chef de station, échelle 2, échelon 7.

Le présent arrêté aura effet compter de la date de sa signature.

### Intégration

Par arrêtés et décisions :

N° 84-MFP. du :

22 mars 1961. — M. Adekambi Ferdinand, aide spécialiste de santé (indice local 335), rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est intégré dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, en qualité d'infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (indice 340), pour compter du 23 mars 1961. (conserve 2 ans 2 mois 23 jours AC).

M. Adekambi Ferdinand, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 23 mars 1961. (conserve 2 mois 23 jours AC).

M. Adekambi Ferdinand, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

**Titularisations****N° 81-MFP. du :**

17 mars 1961. — MM. Akpama Habel et Bagnah Ogamo Joseph, tous deux secrétaires d'administration stagiaires du cadre supérieur des SAFC du Togo, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**N° 83-MFP. du :**

18 mars 1961. — MM. Gaba Ekoué Léon et Djelou Emmanuel, tous deux commis stagiaires du cadre supérieur des SAFC du Togo, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**Situation administrative****N° 75-MFP. du :**

14 mars 1961. — La situation administrative de M. Coco D. Laurent, mécanicien du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

**CORPS DES OUVRIERS**

Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1-1-50

Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1-1-52

Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1-1-54

Ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1-1-56

Ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1-1-58

**CORPS DES MÉCANICIENS**

Mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1-1-58

Mécanicien principal hors classe, pour compter du 1-1-60.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 au point de vue de la solde.

**Passages à l'échelon supérieur****N° 257-D-MFP. du :**

14 mars 1961. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Johnson Kwaovi Gabriel, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, qui passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

**N° 263-D-MFP-MTP-CFT. du :**

16 mars 1961. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE NOMINATION A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR	DATE DE PASSAGE A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR SANS BONIFICATION	DATE DE PASSAGE A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR AVEC BONIFICATION	BONIFICATION AU TITRE DE 1959	ECHÉLON ACQUIS
<b>CORPS MAITRISE</b>						
M.M. Dovi Jonathan	Sous-chef de gare ppal. éch. 6 échelon 3	1-1-59	1-1-61	1-11-60	2 mois	4
Akpity Ernest	Piqueur principal éch. 5 échelon 5	1-7-59	1-7-61	1-4-61	3 mois	6
<b>CORPS EXECUTION</b>						
Akolly Augustin	Chef de station éch. 3 échelon 3	1-7-59	1-7-61	1-3-61	4 mois	4
Doufodji Renaud	Employé principal éch. 3 échelon 2	1-7-59	1-7-61	1-4-61	3 mois	3
Abattan Prudence	Maître-ouvrier éch. 3 échelon 6	1-7-59	1-7-61	1-5-61	2 mois	7
Ajavon Calixte	Sous-chef station éch. 2 échelon 6	1-7-59	1-7-61	1-5-61	2 mois	7

## N° 276-D-MFP. du :

22 mars 1961. — Mme Apeté Eve (née Assah), infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, conservé dans son cadre d'origine à la date de son intégration dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, une ancienneté civile de 9 mois 15 jours.

Mme Apeté Eve (née Assah), infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

## N° 285-D-MFP. du :

23 mars 1961. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ahianor Jonathan, maître d'éducation physique, 2<sup>e</sup> échelon (cadre normal) qui passe maître d'éducation physique, 3<sup>e</sup> échelon (cadre normal) pour compter du 26 mars 1961.

## Engagements

## N° 255-D-MFP. du :

14 mars 1961. — M. Sababi Sévi est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (chauffeur) et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour servir à la circonscription agricole de Sokodé.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 261-D-MFP. du :

16 mars 1961. — M. Sename Joseph est engagé en qualité d'employé de bureau, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 et classé à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents.

M. Sename Joseph est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir dans la circonscription de l'Akposso.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

## N° 262-D-MFP. du :

16 mars 1961. — M. Olympio C. Julius est engagé en qualité de comptable et classé à la hors catégorie des agents permanents, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Olympio est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (direction des affaires économiques).

Son traitement sera imputable au chapitre 14 article 14.

## N° 277-D-MFP. du :

22 mars 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 11-MJ en date du 27 juin 1960, portant engagement.

M. Anipah Thomas, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité d'agent permanent, 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et affecté au cabinet du Ministre de la justice.

Son salaire sera imputé au chapitre 12 article du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 27 juin 1960.

## N° 279-D-MFP. du :

22 mars 1961. — M. Aviah Faustina, ancien élève de l'école normale d'Atakpamé est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur de l'enseignement et classé à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents, en remplacement de Mme Sodji Béatrice.

M. Aviah est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 280-D-MFP. du :

22 mars 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 927-MFP du 22 décembre 1960, portant engagement.

M. Sassou Benoit est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (service des postes et télécommunications), en remplacement numérique de M. Thiem Tembati, décédé.

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 286-D-MFP. du :

23 mars 1961. — MM. Aklah Bravo Michel, Mourdachirou Barboza et Hegbe Mathias sont engagés en qualité d'agents permanents 1<sup>re</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir au service du Matériel-Transit.

Leur traitement sera imputé au chapitre 14 article 5 du budget général du Togo.

## Affectations

## N° 250-D-MFP. du :

14 mars 1961. — M. Edoth Jean, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A (chauffeur), en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de

fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts pour servir à la circonscription agricole de Dapango.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 251-D-MFP. du :**

14 mars 1961. — M. Akué Médard, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B (chauffeur), en service au Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 252-D-MFP. du :**

14 mars 1961. — M. Ajavon Totékpomawu, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, du service des postes et télécommunications, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (service de l'information.)

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 253-D-MFP. du :**

14 mars 1961. — M. Koudawoo Robert, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères, est mis à la disposition du Premier Ministre (inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers), en remplacement de Mme Attiogbe Fidélia, agent permanent en congé de maternité.

Son traitement sera imputé au chapitre 6 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 254-D-MFP. du :**

14 mars 1961. — M. Abalo Yaovi Julien, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service au cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à l'agence spéciale de Palimé, en remplacement de M. Toussah Moïse appelé à d'autres fonctions.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 14 article 8.

M. Toussah Moïse, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à l'agence spéciale de Palimé, est affecté au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Abalo Yaovi Julien.

Son salaire sera imputé au chapitre 6 article 2 du budget général.

M. Nador Augustin, planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service au cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour servir à la subdivision des travaux publics du sud, en remplacement de M. Amedesse Dovi.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 18 article 6.

M. Amedesse Dovi, planton permanent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle D, en service à la subdivision des travaux publics du sud, est affecté au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Nador Augustin.

Son salaire sera supporté par le chapitre 6 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 264-D-MFP. du :**

16 mars 1961. — M. Galley Gabriel, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (chauffeur), en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement de M. Dosseh Jacob, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera supporté par le chapitre 12 article 5 du budget général.

M. Dosseh Jacob, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A (chauffeur), en service à la circonscription administrative d'Anécho, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera supporté par le chapitre 24 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 266-D-MFP. du :**

18 mars 1961. — M. Ekoué Anani Joseph, commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon du cadre local d'administration générale de la République de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative d'Anécho.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Ekoué aura droit à un salaire mensuel

forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs imputable au budget général, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 270-D-MFP. du :**

21 mars 1961. — M. Tagba Michel, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Niamtougou, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique) en remplacement de M. Chardey Louis, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 16 du budget général.

M. Chardey Louis, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B du service de la statistique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative de Niamtougou, en remplacement de Tagba Michel.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 271-D-MFP. du :**

21 mars 1961. — M. Hauptoman Jean-Pierre, commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 15 mars 1961.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Hauptoman percevra un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000 frs) imputable au chapitre 18 — article 7 du budget général.

**N° 272/D/MFP du :**

21 mars 1961. — MM. Lawson Emmanuel, commis adjoint 4<sup>o</sup> échelon, Wilson Adjété Thomas, commis adjoint 3<sup>o</sup> échelon et Denoo David, commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon, tous trois du cadre local des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 15 mars 1961.

En attendant la régularisation de leur situation administrative, MM. Lawson, Wilson et Denoo percevront respectivement un salaire mensuel forfaitaire de dix sept mille (17.000) francs, quinze mille (15.000) francs et quatorze mille (14.000) francs, imputable au chapitre 18, article 7 du budget général.

**N° 273/D/MFP du :**

21 mars 1961. — M. Molusi Martin, commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 15 mars 1961.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Molusi percevra un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, imputable au chapitre 18, article 7 du budget général.

**N° 281/D/MFP du :**

22 mars 1961. — M. Bruce Emmanuel Georges géomètre principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**N° 282/D/MFP du :**

23 mars 1961. — M. Hégbé Samuel, commis adjoint 3<sup>o</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 2 mars 1961.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Hégbé percevra un salaire mensuel forfaitaire de quinze mille (15.000) francs, imputable au chapitre 18 — article 7 du budget général.

**N° 283/D/MFP du :**

23 mars 1961. — M. Logossou Prosper, commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur des SAFC de retour de stage de formation professionnelle en France, et arrivé à Lomé par voie maritime le 1 mars 1961, est remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service du trésor).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 1 article 13 du budget général.

**Augmentation de salaire**

**N° 278/D/MFP du :**

22 mars 1961. — Le salaire mensuel de M. Agnithé Lassey Athanase, greffier, est porté à trente huit mille (38.000) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

**Cessations de fonctions**

N° 258/D/MFP du :

14 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960, la cessation définitive des fonctions de M. Fioklou Pierre Towogbé, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à Anécho, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1933) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1904).

M. Fioklou peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

La présente décision annule, en ce qui concerne l'intéressé, la note de service n° 2/STPA du 24 mai 1960 du chef de la section des T.P. d'Anécho.

N° 275/D/MFP du :

22 mars 1961. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, la cessation des fonctions de M. Hunt Charles Georges, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Hunt n'aura droit à aucun traitement.

**Exclusion temporaire**

N° 78/MFP du :

16 mars 1961. — M. Deckon Antoine, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Deckon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois des prestations familiales.

**Licenciement**

N° 274/D/MFP du :

22 mars 1961. — M. Ama-Tchutchu Mensah, manœuvre permanent, en service du bureau du Matériel-Transit, est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, pour incapacité physique.

M. Ama-Tchutchu Mensah aura droit au bénéfice de l'indemnité de licenciement et de congé payé.

**Révocations**

N° 77/MFP du :

16 mars 1961. — M. Ako Christophe, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions

du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour détournement de deniers publics, pour compter du 23 septembre 1959.

M. Ako est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

N° 80/MFP du :

16 mars 1961. — M. Kouévi Ekoué Léon Dieu-donné, pointeur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour escroquerie, pour compter du 3 septembre 1960.

M. Kouévi est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

**Additif**

**ADDITIF**

du 14 mars 1961 à l'arrêté n° 130/MFP-MEN. du 15 juin 1960 portant titularisation d'instituteurs adjoints stagiaires.

**Après :**

M. Dogbé Sévérin Comlavi

**Ajouter :**

M. Lawson Charles

(Le reste sans changement).

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF**

du 21 mars 1961 à l'arrêté n° 245/MFP. du 24 octobre 1960, portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires des cadres supérieur et local des chemins de fer et du wharf du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

**Au lieu de :**

MM. . . . .  
Sodji Paulin, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe

**Lire :**

MM. . . . .  
Sodji Paulin, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**Débet**

N° 17/INT-INFO du :

13 mars 1961. — M. Gilbert Espoir Aghey, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, est déclaré en débet envers la commune de Lomé d'une somme de cent vingt six mille trois cent soixante francs.

**Affectations**

Par décisions :

N° 37/D/INT-INFO du :

16 mars 1961. — M. Akué Médard, agent permanent (chauffeur) 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour servir au Ministère des affaires étrangères, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

N° 38/D/INT-INFO du :

17 mars 1961. — M. Soglo Paul, assistant de police, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté à la direction de la Sécurité nationale (section immigration-émigration).

M. Soglo sera remplacé par l'agent de police stagiaire Awoumé Sylvanus (titulaire du BEPC), en service au commissariat de police de Lomé.

Le brigadier-chef 2<sup>o</sup> échelon Anago Kotchanlo, en service au commissariat de police de Tsévié, est affecté au commissariat de police d'Atakpamé, en remplacement de M. Parbey Epiphane qui reçoit une autre affectation.

Le brigadier-chef de police 2<sup>o</sup> échelon Parbey Epiphane, en service à Atakpamé, est affecté au commissariat de police de Tsévié.

L'agent de police 2<sup>o</sup> échelon Bansah Emmanuel, en service au commissariat de police d'Atakpamé, est affecté au commissariat de police d'Anécho.

Le brigadier-chef de police 2<sup>o</sup> échelon Tagan Robert, en service au commissariat de police d'Anécho, est affecté au commissariat de police d'Atakpamé, en remplacement de M. Bansah Emmanuel qui reçoit une autre affectation.

M. Assogba Kodjovi, adjudant-chef de police, en service à Sokodé, est affecté au commissariat de police de Lomé.

M. Laré Dago, brigadier-chef de police 2<sup>o</sup> échelon, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté au commissariat de police de Sokodé, en remplacement de M. Assogba Kodjovi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 39/D/INT-INFO du :

17 mars 1961. — M. Yacoubou Soulé, agent permanent hors catégorie, en service au Ministère de l'Intérieur, de l'information et de la presse, est affecté à la circonscription administrative de Sokodé.

Son traitement reste imputable au chapitre 1, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961.

N° 40/D/INT-INFO du :

17 mars 1961. — M. Yovo Appolinaire, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A., secrétaire du chef de poste administratif de Badou, est affecté au cabinet du Ministre de l'Intérieur, de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

N° 41/D/INT-INFO du :

18 mars 1961. — M. Ajavon Totékpomawu, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A (service de l'information), est affecté à la circonscription administrative de Sokodé.

Son traitement reste imputable au chapitre 1, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Affectations**

Par décisions :

N° 48/D/MTP-PT du :

15 mars 1961. — M. Dossavi Raphaël, facteur ordinaire de 3<sup>o</sup> échelon des postes et télécommunication de retour de congé, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement de M. Dahouénu Lou retraits.

Les émoluments de M. Dossavi continuent à être imputés au budget général du Togo, chapitre 1, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 15 mars 1961.

N° 49-D-MTP-PT. du :

16 mars 1961. — M. Mensah Bertin, commis auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des postes et télécommunication précédemment en service au bureau de postes de Palimé, est affecté au bureau de postes de Kandé.

Les émoluments de l'intéressé continuent à être imputés au budget général du Togo — chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 51-D-MTP-PT. du :

23 mars 1961. — M. Akpotsé Winfried, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé.

Les émoluments de M. Akpotsé continuent à être imputés au budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

#### Affectation

Par décision :

N° 38-D-MA-AG. du :

21 mars 1961. — M. Akakpo Léonard, conducteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des travaux agricoles de l'ex-A.O.F., actuellement chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga, est affecté à la direction de l'Agriculture à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Akakpo Léonard sont toujours imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

M. Agbojan Alexis, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, actuellement adjoint au chef de la circonscription agricole de Dapango, est chargé de l'intérim de ladite circonscription et du centre-pilote de Toaga — avec résidence à Toaga — en remplacement de M. Akakpo Léonard appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Agbojan Alexis restent imputables au budget de la Fédération des sociétés publiques d'action rurale.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Équivalence de diplômes

N° 40-D-MEN. du :

21 mars 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 140-MEN du 30 juillet 1959 portant équivalence de diplômes.

#### Avancement

Par décisions :

N° 39-D-MEN. du :

13 mars 1961. — Mlle Ako Marguérite, monitrice permanente de la 2<sup>e</sup> catégorie — échelle A — passe à la 2<sup>e</sup> catégorie — échelle B pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

#### Sanctions disciplinaires

N° 37-D-MEN. du :

13 mars 1961. — Un avertissement est infligé à M. Adigo François, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, directeur de l'école publique de Bassari pour le motif suivant :

*« Conduite inconsidérée pouvant nuire à la réputation du personnel enseignant ».*

N° 38-D-MEN. du :

13 mars 1961. — Un blâme est infligé à M. Moumouni Mama instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service au cours complémentaire de Bassari pour le motif suivant :

*« S'est conduit, malgré des avertissements répétés de façon préjudiciable à la bonne réputation du personnel enseignant, en méconnaissant les devoirs d'un éducateur dans ses rapports avec ses élèves ».*

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### Affectations

Par décisions :

N° 28-D-MSP. du :

13 mars 1961. — Les infirmiers du cadre local de l'assistance médicale du Togo, dont les noms ci-dessous sont affectés :

*à la subdivision sanitaire d'Anécho*

M. Houndehoue Folicoué, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon, de retour de congé de longue durée pour maladie.

*à la subdivision sanitaire d'Atakpamé*

M. Amegan Vivor Gérard, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon rappelé à l'activité.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961 — chapitre 22 article 6 (AMA).

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

## DIVERS

### Franchisements d'échelon

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports de la République française en date du 9 février 1961 :

Sont constatés dans le corps autonome des travaux publics, les franchisements d'échelon des ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux désignés ci-après ;

.....  
 Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

M. Domenego Marcel

### Promotion

Par arrêté du 2 février 1961, sont promus pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent.

.....  
 A la 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur.

Moreau Louis 22 avril 1959 néant.

— A la 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur.

Joanny Bernard 28 novembre 1959 néant.

### Radiation

Par arrêté du Président de la République du Niger en date du 28 février 1961.

M. Dossouvi Pierre, infirmier de santé ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la République du Niger (indice local 340 groupe IV), en service au poste médical de Gotheye (cercle de Tèra), est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise.

Ce fonctionnaire qui sera intégré dans le cadre de la République togolaise, fera valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans son cadre d'origine, sous réserve du rachat des parts contributives à la caisse de retraites de la République du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Togo.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### Office des Changes

AVIS N° 373 de l'office des changes relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles auxquelles sont désormais soumis, par modification des dispositions de l'avis publié au Journal officiel du Togo n° 633 le 16 janvier 1949, les contrats d'assurance maritime et d'assurance transport libellés en devises étrangères.

L'instruction aux intermédiaires n° 321 du 6 octobre 1949 est par ailleurs abrogée.

Titre I — Contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance maritime et d'assurance transport de la zone franc ou auprès d'établissements pour la zone franc de sociétés étrangères de même nature.

#### I — CONTRATS POUVANT ÊTRE LIBELLÉS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Sont susceptibles d'être libellés en monnaie étrangère les contrats d'assurance couvrant :

— les importations et exportations en provenance ou à destination de l'étranger quelle que soit la procédure utilisée

— le transit, ou le transport dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa qui précède, de marchandises d'origine étrangère

— les transports d'objets personnels appartenant à des non-résidents

— les corps maritimes ou fluviaux étrangers.

#### II — EMISSION ET EXÉCUTION DES CONTRATS

##### A — Emission des contrats

Les contrats doivent être libellés en une devise d'un pays de la zone de convertibilité traitée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

En outre, les expéditions de marchandises à destination ou en provenance d'un pays du groupe B latéral peuvent donner lieu à l'émission de contrats libellés dans la monnaie de ce pays, lorsque celle-ci est cotée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

##### B — Paiement des primes

Les primes doivent être réglées dans la monnaie du contrat, dans les conditions suivantes :

##### a) Assurés non-résidents

Les assurés non-résidents règlent leurs primes en devises directement à la société d'assurance intéressée leur montant est immédiatement transmis par cet organisme au comité central des assureurs maritimes de France.

b) *Assurés résidents*

Les assurés résidents doivent régler leurs primes :

1 — Soit par achat de devises sur le marché des changes;

2 — Soit par prélèvement sur les disponibilités de leurs comptes E.F.Ac. Il est rappelé, à cet égard, que le montant des primes d'assurances afférentes à des contrats couvrant des marchandises importées sur le vu des licences délivrées dans le cadre de la procédure E.F.Ac. doivent être réglées au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac. de l'importateur.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou pour les prélever au débit des comptes E.F.Ac. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de ressortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière habilitant la compagnie d'assurance à émettre des contrats en devises étrangères).

Les devises sont versées au comité central des assureurs maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) *Dispositions communes*

**Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du comité central des assureurs maritimes de France dans les livres d'intermédiaires agréés désignés par celui-ci.**

C — *Règlement des indemnités d'assurance*a) *Bénéficiaires résidents*

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat.

Le montant de cette indemnité est versé par le comité central des assureurs maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois :

— soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes;

— soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'office des changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) *Bénéficiaires non-résidents*

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit

être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession étant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 367 et aux textes qui l'ont modifié.

c) *Dispositions particulières*

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemnité afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur de la zone franc ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur entrée en zone franc et non encore réglées au fournisseur étranger.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définitif dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

## TITRE II

*Contrats d'assurance directe dits de « bout en bout »*

Le règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout » est soumis à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Il appartient aux assurés de présenter à l'office des changes leur demande d'autorisation de règlement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

**Vente  
Sur  
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi neuf juin mil neuf cent soixante-et-un, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé (République togolaise), séant au palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE URBAIN, BATI**

sis à Lomé (Togo); rue du commerce, immatriculé au Livre foncier du cercle de Lomé sous le n° 53, volume I, folio 53, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de douze ares, soixante-deux centiares (12 as 62 cas), comportant des constructions à étage, à usage d'habitation et de commerce, limité au nord par la rue du commerce, au sud par le T.F. n° 1976, au sud, par la rue de la poste et à l'ouest par un terrain séquestré ayant appartenu à la firme D.T.G.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C<sup>ie</sup> F.A.O.), société anonyme ayant son siège social à Marseille et

un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Marcel Houver, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur à Lomé, Me Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Victorin Féliho, commerçant-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé.

En vertu :

1<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 231, rendu le 2 octobre 1959 par le tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 10 novembre 1959, folio 87, numéro 3804, à l'encontre du sieur Victorin Féliho et au profit de la C<sup>ie</sup> F.A.O., ledit jugement signifié le 14 janvier 1961;

2<sup>o</sup>) D'une ordonnance de taxe n° 161, rendue le 9 décembre 1959 par M. le président du tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 16 décembre 1959, folio 16, numéro 4376;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seings privés en date à Lomé du 25 janvier 1961, enregistré à Lomé (Togo), le 26 janvier 1961, folio 27, numéro 475, volume I;

4<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la C<sup>ie</sup> F.A.O. sur le Titre foncier ci-dessus décrit, en date du 21 avril 1959, objet du bordereau analytique n° 23 dudit Titre foncier;

5<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 28 février 1961, visé le même jour par M. le délégué du Maire de la commune de Lomé, et le 20 mars 1961 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 2 mars 1961, folio 16, numéro 951;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent mille francs (Fr. 100.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :  
R. Viale

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

**Vente  
Sur  
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi 2 juin 1961 à 8 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE URBAIN, BATI**

sis à Lomé (Togo), 49, rue de Bè, immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le n° 1.41 du territoire du Togo, volume VIII, folio 83, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de six as, quatre-vingt et un cas, (6 as 81 cas), comportant une maison construite en dur, recouverte de tôles ondulées, usage d'habitation, limité au nord et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 1212 du territoire du Togo, à l'est par le titre foncier n° 356 du territoire du Togo et au sud par la nouvelle rue de Bè.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Stein Ayité Gaba, employé de commerce chez l'U.A.C. à Lomé, y demeurant et domicilié, ayant pour avocat-défenseur à Lomé maître Raymond Viale, en l'étude duquel domicile est élu,

Sur le sieur Dossou Abalo, commerçant-transporteur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 49, rue de Bè.

En vertu :

1<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 16 rendu le 7 décembre 1960 par la section d'Atakpamé du tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 24 décembre 1960, folio 191, numéro 2581, volume 4, entre M. Stein Ayité Gaba et M. Dossou Abalo, ledit jugement signifié le 14 février 1961;

2<sup>o</sup>) D'une ordonnance de taxe rendue le 30 janvier 1961 par M. le président de la section d'Atakpamé du tribunal de première instance de Lomé enregistrée à Lomé (Togo); le 9 février 1961, numéro 704, folio 42, volume 1;

3<sup>o</sup>) D'un pouvoir spécial sous seings privés en date à Lomé du 16 mars 1961, enregistré à Lomé (Togo) le 18 mars 1961, folio 248, numéro 485;

4<sup>o</sup>) D'une ordonnance n° 92 mise à pied de requête, rendue le 24 mars 1961 par M. le président du tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 27 mars 1961, folio 79, numéro 1208, volume 1, désignant l'immeuble ci-dessus décrit pour faire l'objet des poursuites à intenter par M. Stein Ayité Gaba à l'encontre de M. Dossou Abalo;

5<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 25 mars 1961, visé le même jour par M. le délégué du maire de la commune de Lomé, le 6 avril 1961 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 29 mars 1961, folio : numéro 1279;

L'adjudication aura lieu, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges qui

été déposé au greffe, sur la mise à prix de cinquante mille francs (fres 50.000,00), fixée par le créancier poursuivant;

Ne seront admises aux enchères que les personnes muniées de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à maître Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au greffe du tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

## Société Togolaise de Constructions & d'Industrie

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Ajavon Anthon Emmanuel Ama, agissant en qualité de gérant statutaire, a requis l'immatriculation au registre du commerce de la Société Togolaise de Constructions & d'Industrie.

Cette société a été immatriculée le 21 mars 1961 sous le numéro 548 du registre chronologique. Livre III numéro 100 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

*Le greffier en chef,*

Z. JOHNSON.

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* « Doh Star Band »

*But :* Pratique de la musique — vent.

*Siège social :* Lomé

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.

## RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION DE SYNDICAT

(Réf. Récépissé n° 205 du 2 mars 1961 du Ministre de l'intérieur).

*Titre du syndicat :* Syndicat des travailleurs de l'énergie électrique et des distributions d'eau du Togo.

*But :* Ce syndicat a pour but de sauvegarder les intérêts professionnels, économiques et moraux de ses adhérents.

*Siège social :* Le siège de ce syndicat est à Lomé (Togo).

*Durée :* Sa durée est illimitée

*Pièces annexées :* Statuts.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers n° 894 T.T. appartenant au sieur Badahou Andreas et T.T. 1083 appartenant à M. John Badohou.

*Pour première insertion.*

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, tenant lieu de tribunal de commerce.

M. Linus Adangblénou Koudossou commandité-gérant a requis l'immatriculation au registre du commerce des « Etablissements L.A. Koudossou et Cie ».

Ces établissements ont été immatriculés le 31 mars 1961.

Numéro chronologique : 550

Numéro analytique : 101 — Livre III.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON

## Inscription modificative au registre du commerce *Swata des Metaux*

Par déclaration écrite reçue au greffe du tribunal de première instance de Lomé, Félix Fumey fondé de pouvoirs de l'établissement dénommé « Swata Des Metaux » est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le sieur Issam Saïdi, né le 27 janvier 1940 à Lagos (Nigeria).

En outre la Swata Des Metaux inclut :

« L'importation » dans ses activités commerciales.

L'inscription est faite le 25 mars 1961 sous le n° 552 du registre chronologique. Livre II, n° 17 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en chef,*

Z. JOHNSON

## INSCRIPTION EN RADIATION

Suivant déclaration de la dame Homawoo Anathasie, reçue au greffe du tribunal de première instance de Lomé, et, inscrite au registre chronologique sous le n° 551, au Livre I, n° 121 du registre analytique, la vente de carburants et lubrifiants dite « Filling Station Shell » est radié du registre du commerce, pour compter du 25 mars 1961.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

Z. JOHNSON

## INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Chiummo Michèle fondé de pouvoirs a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société dite « Agip-Ghana-Company Limited ».

Cette société est immatriculée le 8 avril 1961 :

n° 553 du registre chronologique

n° 117 Livre IV du registre analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

**Z. JOHNSON**

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Ameye Jeame M. A. Lassey, agissant en qualité de directeur a requis son immatriculation au registre du commerce.

Inscription faite le 13 avril 1961 sous le n° 555 du registre chronologique Livre I, n° 135 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*

**Z. JOHNSON**

## ETABLISSEMENTS RABE & Cie

Société Anonyme au capital de 65.000.000 de francs

Siège Social à COTONOU

R. C. COTONOU 989-B

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Anonyme « Etablissement Rabe et Cie », tenue à Cotonou au siège social, le 27 mars 1961, et dont le procès verbal a été enregistré le 28 mars 1961. f° 41, cas 947-13 aux droits de 750.000 francs, le capital social de 50.000.000 de francs CFA. a été porté 65.000.000 de francs CFA. par l'incorporation directe à ce capital d'une somme de 15.000.000 de francs CFA. prélevée sur la réserve inscrite au bilan sous la mention « réserve supplémentaire », et par l'attribution gratuite, aux propriétaires des actions anciennes, d'actions nouvelles de 5.000 francs chacune à raison de trois actions nouvelles pour dix actions anciennes.

Il a été en conséquence décidé de modifier la rédaction de l'article 8 des statuts comme suit :

« ART. 8. — Le capital social est fixé à soixant  
» cinq millions de francs CFA, — (65.000.000 de francs  
» CFA), — divisé en 13.000 actions de 5.000 francs  
» chacune. »

Deux originaux du procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé suivant acte n° 43 du 7 avril 1961.

Pour le conseil d'administration,

*Un Administrateur,*

**Marcel RIGAL.**